

COMMUNE DE VILLEPREUX
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2008

<u>DATE DE CONVOCATION</u>	<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	<u>DATE DE PUBLICATION</u>
21 novembre 2008	EN EXERCICE 29 PRESENTS 26 VOTANTS 29	28 novembre 2008

L'an deux mille huit, le vingt sept novembre à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Villepreux, sous la Présidence de M. Stéphane MIRAMBEAU, Maire.

Etaients présents les conseillers municipaux suivants :

Stéphane MIRAMBEAU – Sylvie SEVIN – Thierry ESSLING – Pascale MOSTERMANS – Claude BERTIN - Florence BRIERE – Cyrille TRICART – Valérie BARBOSA – Dominique BALLAST - Philippe AZINCOT - Corinne RICAUD – Jean-Michel FOS – Sylvie TOULOUSE - Philippe BRIERE- Sylviane HARLE - Michel LICOIS - Françoise BISSERIER - Jean-Claude PAYSAN - Philippe LODE

Michel VALLADON - Daniel ROUCHEL – Patrick BAIN – Eric MAGNON-VERDIER
 Fabienne GELGON-BILBAULT – Claude BLANCHARD – Annick OMOND.

Absents excusés :

Olivier CAUCHY	a donné pouvoir à	Florence BRIERE
Elise PELE	a donné pouvoir à	Corinne RICAUD
Luc LE METAYER	a donné pouvoir à	Sylvie SEVIN

Absents : aucun

Secrétaire de séance : Mme TOULOUSE

- Le Procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2008 a été approuvé à l'unanimité.
- **Remplacement d'un conseiller**
M. Jean-Claude PAYSAN remplace Mme Roselyne TACHE
- **Une minute de silence** a été observée pour M. GERVAIS - Directeur Général des Services.
- **DECISIONS :**
lecture des 4 décisions prises par M. le Maire depuis le précédent conseil municipal : prix de la ville étude de sols- MAPA chauffage gaz – convention avec cap cours
- La délibération sur le cimetière est supprimée.

TARIFS COMMUNAUX 2009

- RESTAURATION SCOLAIRE
- CENTRE DE LOISIRS
- PISCINE DECOUVERTE DE VILLEPREUX
- BIBLIOTHEQUE

- ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS
- ENTREE SOIREES JEUNES
- DISTRIBUTEUR BOISSONS MAIRIE
- PHOTOCOPIES PRIX PUBLIC

- UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC
- CIMETIERE : CONCESSIONS
- LOCATION DE LA SALLE PETRUCCIANI
- IMPRIMERIE

NOTE DE SYNTHESE

Il est rappelé au Conseil Municipal que les collectivités fixent librement les tarifs appliqués aux services municipaux.

M. TRICART propose de revaloriser, les tarifs des services municipaux.
Les quotients familiaux sont identiques à ceux de 2008

DESIGNATION ALPHABETIQUES DES TARIFS 2009 PAR QUOTIENT	TARIFS
Quotient mensuel ≤ 306 €	A
Quotient mensuel entre 307 € et 408 €	B
Quotient mensuel entre 409 € et 510 €	C
Quotient mensuel entre 511 € et 612 € Les enseignants et les agents communaux dont le salaire mensuel est inférieur à 1250 €	D
Quotient mensuel au delà de 612 € Enfants scolarisés à Villepreux mais n'y demeurant pas - agents communaux salaire mensuel supérieur à 1250 €	E

(Q = Revenu imposable / (12 x nombre de personnes vivant au foyer))

RESTAURATION SCOLAIRE

TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE	TARIFS
Quotient mensuel ≤ 306 €	A
Quotient mensuel entre 307 € et 408 €	B
Quotient mensuel entre 409 € et 510 €	C
Quotient mensuel entre 511 € et 612 € - Enseignants - Agents de Police municipaux - Agents communaux dont le salaire est inférieur à 1 250 €	D
Quotient mensuel au delà de 612 € - Enfants scolarisés à Villepreux mais n'y demeurant pas - Agents communaux : salaire supérieur à 1 250 €	E
En cas de non respect des délais de réservation, le tarif journalier dû par la famille sera multiplié par 2	F
- Repas occasionnel enfant et adulte - Associations	G
Repas adulte exceptionnel	H
- Enseignants et animateurs surveillant les restaurants scolaires - Stagiaires (en étude scolaire)	I
Accueil des enfants allergiques (protocole d'intervention individualisé)	J

TARIFS 2009 EN €	MATERNELLE	PRIMAIRE	BIO MATERNELLE	BIO PRIMAIRE	ADULTE	BIO ADULTE
A	1,25	1,37	2,38	2,62		
B	1,50	1,60	2,59	2,69		
C	2,12	2,23	3,44	4,12		
D	3,33	3,44	4,46	4,56	3,64	4,76
E	4,01	4,12	5,14	5,24	4,30	5,44
F	-					
G	6,43					
H	Tarif supprimé					
I	Gratuit					
J	Gratuit					

CENTRE DE LOISIRS

	Matin	Journée Complète avec repas	Journée complète (allergiques)	Soir
A	1,00	5,00	3,26	1,50
B	1,20	7,00	5,26	2,40
C	1,60	9,00	7,26	3,20
D	1,80	12,00	10,26	3,60
E et E*	2,00	14,00	12,26	4,00

E* : enfants scolarisés à Villepreux mais n'y demeurant pas

En cas de non respect des délais de réservation, le tarif journalier dû par la famille sera multiplié par 2

PISCINE DECOUVERTE DE VILLEPREUX *

	Nombre d'entrée(s)	TARIFS 2009 en €
MOINS DE 18 ANS	1	2,00
MOINS DE 18 ANS EXT VILLEPREUX	1	2,50
ADULTES	1	3,20
TARIF REDUIT	1	2,50
ADULTES EXT VILLEPREUX	1	4,00
MOINS DE 18 ANS	10	18,00
MOINS DE 18 ANS EXT VILLEPREUX	10	22,50
ADULTES	10	28,80
TARIF REDUIT	10	22,50
ADULTES EXT VILLEPREUX	10	36,00
MOINS DE 18 ANS	Saison	38,00
MOINS DE 18 ANS EXT VILLEPREUX	Saison	47,50
ADULTES	Saison	60,80
TARIF REDUIT	Saison	47,50
ADULTES EXT VILLEPREUX	Saison	76,00

BIBLIOTHEQUE

TARIFS 2009	Villepreusiens en €	Extérieurs en €
MOINS DE 18 ANS	2,50	4,00
ADULTES	6,00	9,00
CARTE FAMILLE	10,00	15,00

TARIFS 2009 DIVERS

TARIF 2009 ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS Forfait annuel par enfant	Année scolaire 68.00 €
TARIF 2009 ENTREE SOIREE JEUNES	2.00 €
TARIF 2009 DISTRIBUTEUR BOISSONS MAIRIE	0,50 €
TARIF 2009 PHOTOCOPIES DESTINEES AU PUBLIC	0,10 €

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	TARIF 2009 en €
Utilisation commerciale (commerce ambulant) mètre linéaire/jour	3.80
Utilisation temporaire _(benne, échafaudage) mètre linéaire/jour	2.00
Utilisation foraine* (<i>manège, fête foraine, cirque, exposition</i>) mètre linéaire/jour	1.65

- Les frais de branchement sont à la charge des forains et des commerçants
- * la redevance due est payable lors de la délivrance de l'autorisation
- une caution égale au montant du tarif dû sera exigée

CIMETIERE : CONCESSIONS ET COLOMBARIUMS

TARIFS 2009 EN €	10 ans	15 ans	30 ans
Concession	x	134	268
Concession Enfant	x	67	134
Colombarium Prestige	503	770	1 539
Colombarium Florac	385	577	1 155

Vacation Police	13
Caveau Provisoire	Gratuit
Inhumation	Gratuit

LOCATION DE LA SALLE MUNICIPALE PETRUCCIANI

Associations et Résidents Villepreusiens ou Extérieurs

TARIFS 2009 EN €	FORFAIT MENAGE EN €	LOCATION DE LA SALLE EN €	CAUTION EN €
Associations de Villepreux	55		400
Résidents Villepreusiens			
Forfait 4 heures	55	160	400
Tarif jour de 10 à 3 heures	55	570	570
Extérieurs			
Forfait 4 heures	55	240	400
Tarif jour de 10 à 3 heures	55	855	855

IMPRIMERIE

Coût copie sur nouveaux matériels Photocopieur et Duplicopieur exprimés en € TTC

Les impressions sur papier de couleur seront majorées de 10 %

Photocopieur (Sharp MX 4500N)

Format / Grammage Impression Noir & Blanc	Tarifs 2006	Tarifs 2007	Tarifs 2008	Tarifs 2009
A4 80 gr R°	0,07	0,1	0,1	0,1
A4 80 gr R° V°	0,12	(2xA4) 0,20	(2xA4) 0,20	0,16
A3 80 gr R°	0,127	0,17	0,17	0,2
A3 80 gr R° V°	0,2	(2xA3) 0,34	(2xA3) 0,34	0,32
A4 180 gr R°	0,1	0,1	0,1	0,14
A4 180 gr R° V°	0,16	(2xA4) 0,20	(2xA4) 0,20	0,2
A3 180 gr R°	0,199	0,17	0,17	0,28
A3 180 gr R° V°	0,313	(2xA3) 0,34	(2xA3) 0,34	0,4

Photocopieur (Sharp MX 4500N)

Format / Grammage Impression Couleur	Tarifs 2006	Tarifs 2007	Tarifs 2008	Tarifs 2009
A4 80 gr R°	Copie couleur inexistante*	*	*	0,5
A4 80 gr R° V°	*	*	*	0,87
A3 80 gr R°	*	*	*	1
A3 80 gr R° V°	*	*	*	1,74
A4 180 gr R°	*	*	*	0,87
A4 180 gr R° V°	*	*	*	1,24
A3 180 gr R°	*	*	*	1,74
A3 180 gr R° V°	*	*	*	2,48

Duplicopieur (Ricoh JP 8000)

Format / Grammage Impression Noir & Blanc	Tarifs 2006	Tarifs 2007	Tarifs 2008	Tarifs 2009
A4 80 gr R°	0,05	0,07	0,07	0,07
A4 80 gr R° V°	0,09	(2xA4) 0,14	(2xA4) 0,14	0,12
A3 80 gr R°	0,072	0,1	0,1	0,14
A3 80 gr R° V°	0,12	(2xA3) 0,20	(2xA3) 0,20	0,24
A4 180 gr R°	0,07	0,07	0,07	0,12
A4 180 gr R° V°	0,115	(2xA4) 0,14	(2xA4) 0,14	0,18
A3 180 gr R°	0,123	0,1	0,1	0,24
A3 180 gr R° V°	0,188	(2xA3) 0,20	(2xA3) 0,20	0,36

DELIBERE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, par 22 voix POUR et 7 CONTRE**

M. Tricart commente les tableaux des tarifs 2009 :

Il explique que le système des quotients a été maintenu. Les tarifs ont été étudiés en concertation avec les services et débattus en commission des finances le 17 novembre 2008.

Pour la cantine, la hausse des denrées, suite à la passation du nouveau marché, a été répercutée comme prévu dans le prix des repas (hors coût de personnel, de l'énergie, des services ...). Une différence a été faite par souci d'équité entre primaire et maternelle. En moyenne les tarifs ont été revalorisés de 3 % conformément au taux d'inflation.

Une nouvelle tarification concernant les repas BIO a été introduite. Un sondage sera effectué auprès des parents pour connaître leurs attentes, ce type de repas étant plus cher qu'un repas classique.

Piscine : la piscine n'étant pas en inter-communalité, le tarif extérieur sera appliqué désormais aux personnes extérieures à la commune : Les Clayes-sous-Bois et Plaisir comprises.

Bibliothèque : de même, un tarif extérieur est appliqué aux communes voisines. Un tarif spécial famille est mis en place et diminue le coût d'inscription dès le second enfant.

Ecole des sports : L'augmentation du coût d'inscription à l'école des sports tient de la volonté de proposer des services à l'équilibre. Le coût prend donc en compte le nombre d'enfants inscrits (l'offre est supérieure à la demande), la subvention donnée à l'association mettant à disposition des éducateurs et celle reçue du Conseil Général. L'école des sports est donc une opération blanche pour les finances de la commune (excepté le coût de mise à disposition des équipements).

Cimetière : les tarifs appliqués sont les plus bas comparés aux tarifs des communes environnantes.

Salle des Fêtes : Extension de l'horaire jusqu'à 3 heures du matin et ouverture de la location aux non Villepreusiens dans un objectif de rentabilité.

Imprimerie : intégration des copies couleurs (papier couleur).

M. Rouchel demande pourquoi il n'y a pas les tarifs du transport scolaire discuté en commission finances.

M. Tricart répond que les tarifs du transport scolaire seront votés plus tard car ils s'appliquent pour la rentrée de septembre. Le coût très important pour la commune implique la nécessité de mener une réflexion approfondie.

M. Rouchel remarque que les tarifs ont considérablement augmenté concernant les repas, le bio et s'inquiète pour les familles à faibles revenus.

M. Tricart explique qu'en effet les tarifs ont été réévalués en tenant compte du prix des denrées et de l'inflation et demande sur quelles bases étaient calculées les augmentations de la municipalité précédente.

Mme Valladon explique que le précédent « tarif A » était fait pour que les enfants des familles aux revenus les plus modestes, puissent manger et que les familles ne soient pas surendettées par des factures de cantine et d'éviter de les retrouver demandant de l'aide au CCAS.

Mme Valladon insiste sur ce premier tarif très sensible et indique qu'une augmentation de 40 % est trop forte.

M. le Maire précise qu'il ne faut pas raisonner en pourcentage mais en valeur absolue.

Mme Valladon répète qu'il ne s'agit pas d'argent, ni du coût par assiette et estime que pour les familles ce sera difficile. Certaines familles dont les factures seront trop chères choisiront de ne pas remettre leurs enfants à la cantine.

Mme Brière demande à Mme Valladon si elle connaît le nombre de familles concernées.

Mme Valladon répond qu'il s'agissait d'environ 150 familles, lors du mandat précédent.

M. Le Maire répond qu'à ce jour 6 familles sont concernées par cette tranche.

M. Tricart explique que le calcul a été fait selon le coût actuel des denrées. Aujourd'hui l'affichage des tranches peut être vu comme une donnée sociale, mais proposer un repas à 1.25 € « prix d'entrée » reste très correct compte tenu du prix appliqué dans les communes voisines.

M. le Maire précise que la commune des Clayes-Sous-Bois propose 1.41 €, alors qu'elle a plus de rentrées fiscales que Villepreux, qui à 1.25 € reste la moins chère. Il constate que l'ancienne municipalité prenait donc des mesures sociales sans connaître précisément le nombre de familles concernées.

M. Tricart ajoute qu'en 2007 les dépenses de restauration (denrées + personnel, hors surveillants) s'élèvent à 889 000 €. La part prise en charge par la commune est de 487 000 €, soit 55% (+ surveillants). Entre 2003 et 2007, cette prise en charge a augmenté de 106 000 € (28 %). Une approche analytique aurait permis d'éviter de répercuter cette somme sur l'ensemble des contribuables de Villepreux.

Mme Valladon explique que les tarifs étaient réévalués chaque année de 2 % et que la hausse des frais de fonctionnement soit 5% n'était pas répercutée. La logique n'était pas forcément de trouver un équilibre des comptes, mais de moduler en fonction des quotients.

M. le Maire répond que l'on peut, en observant des tarifs adaptés, limiter les pertes et indique que le prix d'un repas revient à un peu moins de 6€ pour la commune.

M. Tricart précise qu'en 2008 le repas coûte 5,75€ hors personnel d'animation donc même avec un tarif de 4,12€, la commune participe à hauteur de 1,63€ hors personnel d'animation. Cela représente l'effort de la commune à la solidarité.

M. Rouchel demande où est le détail des tarifs : étudiant, carte vermeil... pour la piscine et demande à combien s'élèvent les recettes.

M. Tricart explique que c'est le tarif réduit qui s'applique et que les intempéries ont une incidence sur le nombre d'entrées. En 2008, en comptant un temps déplorable sur la saison, on arrive à 22 258 €. Il précise également que des petits travaux de réfection ont été réalisés : pédiluve...

M. Tricart explique également que pour la bibliothèque, la baisse du nombre d'adhésion est due aux travaux d'informatisation, la bibliothèque était fermée au public.

Mme Sevin ajoute que la Municipalité prévoit de faire des cartes « tarif famille » pour redynamiser la bibliothèque. Pour faire les travaux, il était indispensable de fermer la bibliothèque, il n'y avait pas d'autres choix.

M. Tricart explique qu'en fait pour les tarifs, on se situe en deçà des prix pratiqués par les villes voisines.

M. le Maire informe d'une nouveauté : la salle Petrucciani est ouverte à tous publics, pour que les personnes des villes extérieures puissent bénéficier de ce service. Egalement pour les villepreusiens, avec une amplitude horaire rallongée à 3 heures du matin et un forfait ménage réévalué pour le nettoyage parfois nécessaire de la salle.

Les villepreusiens n'auront plus à chercher et louer des salles dans d'autres villes, juste en raison des horaires de fermeture pas assez tardifs (1 heure du matin) M. le Maire ajoute qu'il est désagréable de devoir ranger le matériel à partir de minuit, lors d'un mariage ou d'une fête, pour terminer la fête à 1 heure du matin.

OBJET : ADMISSION EN NON VALEUR – EXERCICE 2008

NOTE DE SYNTHÈSE

M. Tricart expose que le Trésorier Principal de Plaisir n'a pu recouvrer, malgré diverses relances, des titres de recettes émis en 2003, 2004, 2005, 2006 et 2008 pour l'essentiel, relatifs au remboursement de frais de fourrière ou à des titres à faibles montants inférieurs au seuil légal de poursuites :

Année 2003 : 821,98 €	Titre 253 de	354.24 €
	Titre 564 de	359.69 €
	Titre 370 de	16.46 €
	Titre 79 de	9.36 €
	Titre 215 de	18.52 €
	Titre 690 de	15.47 €
	Titre 509 de	8.23 €
	Titre 962 de	8.23 €
	Titre 1024 de	14.33€
	Titre 1163 de	17.45€
Année 2004 : 21,71 €	Titre 950 de	21.71€
Année 2005 : 359,69 €	Titre 701 de	359.69 €
Année 2006 : 119,41 €	Titre 1234 de	7.50 €
	Titre 693 de	14.29 €
	Titre 412 de	14.60 €
	Titre 1007 de	83.02 €
Année 2008 : 7,50 €	Titre 1485 de	7.50 €

Soit un montant total de **1 330,29 €**.

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'**UNANIMITE**.

- **d'ADMETTRE** ces titres en non valeur.

- **de MANDATER** la dépense de 1 330,29 € à l'article 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » du budget communal 2008.

3 - DELIBERATION N° 74 – 11 – 08

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITES PERMANENTES SUR LES PRODUITS LOCAUX

NOTE DE SYNTHÈSE

M. Tricart expose que le Trésorier Principal de Plaisir demande à l'ordonnateur la possibilité de bénéficier d'une autorisation permanente de poursuites pour le recouvrement des produits locaux afin de limiter la perte de créances et donc d'éviter l'admission en non valeur de créances importantes.

Cette démarche permettrait de fluidifier l'organisation du recouvrement des produits locaux et d'éviter l'accroissement de la dette de certains administrés envers la collectivité.

Vu les instructions M14 et M49,

Vu la requête du Trésorier Principal de Plaisir, Receveur Municipal de la commune,

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE**, par **22 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS**

- **de DECIDER** d'octroyer à la Trésorerie une autorisation permanente de poursuites par voie de commandements pour le recouvrement des produits communaux.

- **d'AUTORISER** de façon permanente les poursuites par voie de saisie et d'opposition à Tiers Détenteurs à l'encontre des débiteurs ayant une dette inférieure ou égale à 400 € auprès de la commune. Pour les dettes supérieures à 400 €, l'autorisation de Monsieur le Maire pour procéder par voie de saisie ou d'opposition à Tiers Détenteurs demeure obligatoire.

M. Tricart explique qu'il est nécessaire de limiter les admissions en non valeur, c'est une démarche qui permet d'éviter l'accumulation de dettes des administrés tout en les prévenant suffisamment tôt, avant que ces dettes soient trop importantes ce qui entraînerait des conséquences difficiles.

Mme Valladon demande si ce sont des huissiers qui vont exécuter les procédures.

M. Tricart précise rien ne change concernant la procédure. Elle est simplement plus fluide et plus rapide car elle ne nécessite plus une signature du Maire comme cela était fait auparavant. Cette autorisation n'est accordée que pour des sommes inférieures à 400€.

Mme Valladon signale que c'est au CCAS que cela était fait.

M. le Maire répond que ce n'était pas le CCAS qui signait les autorisations de poursuite mais directement elle.

M. Bain demande pourquoi on ne regarde pas le cas des personnes en difficulté financière au CCAS, pour les sommes inférieures à 400 €.

M. le Maire précise que les personnes en difficultés peuvent venir directement demander de l'aide au CCAS.

Mme Valladon demande qu'il ne faut pas faire de l'assistanat mais du social.

M. Fos explique qu'il ne faut pas mélanger assistanat et social. Il faut que les personnes en difficulté fassent elles-mêmes les démarches auprès du CCAS.

Mme Brière explique que par exemple une première lettre de relance sera envoyée, pour un règlement par voie amiable, pour payer la cantine.

4) DELIBERATION N° 75 – 11 - 08

OBJET : IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS DONT LE MONTANT D'ACQUISITION EST INFERIEUR A 500 €

NOTE DE SYNTHÈSE

M. TRICART expose au Conseil Municipal que par circulaire n°NORINTB0200059C en date du 26 février 2002, le Ministre du budget a fixé le seuil des dépenses imputables à la section d'investissement à 500 € TTC à compter du 1er janvier 2002.

Toutefois, la loi donne la possibilité aux communes d'inscrire en section d'investissement les biens meubles à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Au cours de l'exercice 2008, un certain nombre de dépenses relèvent de cette procédure sous réserve que le Conseil Municipal délibère et décide d'affecter ces dépenses à la section d'investissement.

Afin d'éviter de délibérer au fur et à mesure des dépenses engagées, il est suggéré, sur les conseils du receveur, d'adopter une liste de biens dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 €, mais qui correspondent aux critères définis ci-dessous et qui seront de ce fait imputés en section d'investissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction n°72-142MO du 28 novembre 1972, définissant les biens meubles qui peuvent être imputés en section d'investissement,

Vu l'instruction n°83-227 MO du 23 décembre 1983 fixant à 228.67 € TTC le seuil au-dessus duquel les acquisitions sont comptabilisées en investissement,

Vu la circulaire INT B 8700120 C et ses annexes énumérant les biens corporels considérés comme valeurs immobilisées,

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **d'IMPUTER** en section d'investissement les dépenses relatives aux acquisitions suivantes qui s'ajoutant à celles énumérées dans les instructions comptables et dans les délibérations n° 92/12/99, 79/11/2000, 132/12/2001, 94/12/2002, 83/12/2003, 76/12/2004, 86/12/2005, 67/12/2006 et 87/12/2007 du conseil municipal :

Equipements ateliers
Déssherbeurs
Equipements restauration scolaire
Balance électronique
Mobilier, Matériel de bureau, Matériel divers
Poussettes
Logiciels
Logiciel antivirus

M. le Maire explique qu'il s'agit de lister les acquisitions dont le montant est inférieur à 500 €, puis de les passer en fonction investissement. Les acquisitions en investissement et non en fonctionnement permettent de récupérer la TVA deux années après les achats.

5) DELIBERATION N° 76 – 11 – 08

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COMMUNAL – ANNEE 2009

NOTE DE SYNTHESE

M. TRICART rappelle au Conseil Municipal que la redevance d'assainissement communal a été fixée pour l'exercice 2008 à 0.2198 € le m³ d'eau consommée.

Cette redevance est la seule ressource finançant le budget d'assainissement communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de porter, pour l'exercice 2009, la redevance à 0.226 € le m³, permettant sur la base de 446 000 m³ d'eau consommée par an de produire une recette de 100 796 € au budget d'exploitation 2009 destinée essentiellement à l'entretien du réseau et à la première tranche de travaux.

A titre indicatif, cette augmentation de 3% de la redevance assainissement représente une hausse de 0,62 € pour 100 m³ traités.

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **de DECIDER** de fixer la redevance d'assainissement communal à 0.226 € le m³ pour l'exercice 2009.

M. Tricart informe que des travaux d'assainissement devront être réalisés dans les prochaines années. Ils étaient déjà planifiés entre 2005 et 2009 suite aux résultats de l'étude diagnostique mais n'avaient pas été encore réalisés. Les travaux auront un coût d'environ 1.4 M€ TTC.

Mme Valladon répond qu'une provision avait été constituée et qu'il faudrait envisager faire les travaux dans un avenir proche, le réseau restant fragile.

6) DELIBERATION N° 77 – 11 - 08

OBJET : ASSAINISSEMENT COMMUNAL – MODIFICATION DU SOLDE EN SECTION D'INVESTISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°2

NOTE DE SYNTHESE

M. TRICART rappelle au Conseil Municipal qu'une réforme de la M 49 a eu lieu.

Aujourd'hui, le Trésorier Principal de Plaisir nous informe qu'il y a une nouvelle procédure de rattachement des ICNE.

La nouvelle procédure de comptabilisation des ICNE devient semi budgétaire et ne donne plus lieu à l'établissement d'un titre au 1688.

De ce fait, le solde d'exécution de la section d'investissement compte 001 doit être minoré du montant des ICNE sur les emprunts 2007, soit un montant de 301.72 €.

L'exécution du budget fait apparaître la nécessité de procéder à une modification budgétaire à savoir :

Section d'investissement

Dépenses :	Article 23 «Immobilisations en cours»	- 301.72 €
Recettes :	Article 001«Résultat reporté ou anticipé»	- 301.72 €

Après modification le budget primitif 2008 «Assainissement Communal» présentera un équilibre en investissement tel que :

Dépenses 194 344.16 €

Recettes 194 344.16 €

Le compte d'exploitation reste inchangé.

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **d'ADOPTER** la présente décision modificative n°2.

7) DELIBERATION N° 78 – 11 - 08

OBJET : MARCHÉ RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DES DENREES, BOISSONS, INGREDIENTS NECESSAIRES A LA PREPARATION DES REPAS SCOLAIRES ET MUNICIPAUX, DES PETITS DEJEUNERS ET DES GOUTERS POUR LES CLSH ET A LA FOURNITURE DES PIQUES NIQUES POUR LES CLSH

NOTE DE SYNTHESE

Le maire rappelle qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 14 août 2008 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, afin de passer un marché relatif à l'approvisionnement des denrées, boissons, ingrédients nécessaires à la préparation des repas scolaires et municipaux, des petits déjeuners et des goûters pour les centres de loisirs sans hébergement et à la fourniture de pique-niques pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville. Le marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

Le marché est composé de **quatre** lots.

Chacun des lots est fractionné à bons de commande, qui seront émis au fur et à mesure des besoins, conformément aux dispositions de l'article 77 du code des marchés publics :

Lot n°1 : Fourniture des denrées, boissons et ingrédients nécessaires à la préparation, par les services municipaux, de repas pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et le foyer des personnes âgées de la ville de Villepreux.

Les prestations du marché sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
130 000 €/an HT	390 000 €/an HT

Lot n°2 : Fourniture des pique-niques pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville de Villepreux.

Les prestations du marché sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
5 000 €/an HT	20 000 €/an HT

Lot n°3 : Fourniture des denrées, boissons et ingrédients nécessaires à la préparation, par les services municipaux, des petits déjeuners pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville de Villepreux.

Les prestations du marché sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
3 000 €/an HT	12 000 €/an HT

Lot n°4 : Fourniture des denrées et ingrédients nécessaires à la préparation, par les services municipaux, des goûters pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville de Villepreux.

Les prestations du marché sont susceptibles de varier dans les limites annuelles suivantes :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
12 500 €/an HT	50 000 €/an HT

La date limite de remise des offres était fixée au vendredi 10 octobre 2008 à 12h00.

Deux entreprises ont remis une offre avant la date limite de remise des plis indiquée ci-dessus :

- La société RGC RESTAURATION
- La société NORMAPRO

Suite à l'analyse des candidatures, la Commission d'appel d'offres réunie le vendredi 17 octobre 2008 à 14h00, a décidé de retenir l'ensemble des candidatures des entreprises indiquées ci-dessus.

Suite à l'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres s'est réunie à nouveau le mardi 18 novembre 2008 à 20h00, et a établi le classement suivant des candidats, au regard des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de la consultation :

Pour le lot n°1 : Fourniture des denrées, boissons et ingrédients nécessaires à la préparation, par les services municipaux, de repas pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et le foyer des personnes âgées de la ville de Villepreux.

- Société RGC RESTAURATION 1^{ère}/2
- Société NORMAPRO 2^{ème} /2

Au regard de ce classement, la commission d'appel d'offres a donc décidé de retenir l'offre de la société RGC RESTAURATION, sise 41 avenue de la Division Leclerc 91620 LA VILLE DU BOIS.

Pour le lot n°2 : Fourniture de pique-niques pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville de Villepreux.

- Société RGC RESTAURATION « Offre de base » 1^{ère}/3
- Société RGC RESTAURATION « Variante pique –niques sous atmosphère » 2^{ème} /3
- Société NORMAPRO 3^{ème}/3

Au regard de ce classement, la commission d'appel d'offres a donc décidé de retenir l'offre de la société RGC RESTAURATION « Variante », sise 41 avenue de la Division Leclerc 91620 LA VILLE DU BOIS.

Pour le lot n°3 : Fourniture des denrées, boissons et ingrédients nécessaires à la préparation, par les services municipaux, des petits déjeuners pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville de Villepreux.

- Société RGC RESTAURATION 2^{ème} /2
- Société NORMAPRO 1^{ère} /2

Au regard de ce classement, la commission d'appel d'offres a donc décidé de retenir l'offre de la société NORMAPRO, sise 16 rue des Oliviers 94320 THIAIS.

Pour le lot n°4 : Fourniture des denrées, boissons et ingrédients nécessaires à la préparation, par les services municipaux, des goûters pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville de Villepreux.

- Société RGC RESTAURATION 1^{ère}/2
- Société NORMAPRO 2^{ème}/2

Au regard de ce classement, la commission d'appel d'offres a donc décidé de retenir l'offre de la société RGC RESTAURATION, sise 41 avenue de la Division Leclerc 91620 LA VILLE DU BOIS.

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, et notamment ses articles 33 et 57 à 59,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date des 17 octobre 2008 et 18 novembre 2008,

DELIBERE

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **d'APPROUVER** la décision de la commission d'appel d'offres sur l'attribution du marché relatif à l'approvisionnement des denrées, boissons, ingrédients nécessaires à la préparation des repas scolaires et municipaux, des petits déjeuners et des goûters pour les centres de loisirs sans hébergement et à la fourniture de pique-niques pour les centres de loisirs sans hébergement de la ville
Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois sans que la date de fin de ce marché ne puisse excéder le 31 décembre 2012

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant avec la société RGC RESTAURATION, sise 41 avenue de la Division Leclerc 91620 LA VILLE DU BOIS pour les lots n°1, n°2 et n°4 pour un montant estimatif global annuel de 280 795.25 € HT (171 245 repas, 4 000 pique-niques et 75 600 goûters).

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant avec la société NORMAPRO, sise 16 rue des Oliviers 94320 THIAIS pour le lot n°3 pour un montant estimatif global annuel de 9 615 € HT (soit 20 000 petits déjeuners).

M. le Maire explique que l'appel d'offres a eu lieu pour le marché de la restauration scolaire et que chacun des 4 lots a fait l'objet d'une étude et d'un choix avec les mieux offrants.

8) DELIBERATION 79 – 11 - 08

OBJET : ADHESION AU S.E.Y. (SYNDICAT D'ELECTRIFICATION DES YVELINES)

NOTE DE SYNTHESE

Considérant, que les collectivités territoriales, autorités concédantes des réseaux d'électricité doivent assumer leur mission de contrôle de la concession,

Considérant, que le regroupement des collectivités leur permet de mieux assumer cette mission, d'accroître leur capacité de négociation avec le concessionnaire et de disposer dans de meilleures conditions de toute information utile face à l'évolution du marché de l'électricité,

Considérant, l'intérêt financier que représenterait pour la commune de Villepreux son adhésion au SEY dans le cadre d'éventuels enfouissements de réseaux et de programmes d'amélioration de l'éclairage public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Et notamment son article L.5711-1,

Vu les statuts du SEY approuvés par le Préfet des Yvelines le 24 octobre 2003, le 21 octobre 2004, le 27 juin 2006 et le 13 février 2007

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **de DECIDER** de demander adhésion de la commune de Villepreux au SEY.

M. Essling précise que c'est le Préfet qui nous a rappelé qu'il était opportun d'adhérer au SEY, afin de se grouper. L'adhésion à ce syndicat ne présente pas de contrainte particulière, ni d'inconvénient. Il permet simplement d'être éligible au droit de subvention pour les investissements et de rester autonome. Il faut juste régler l'adhésion.

Mme Valladon demande ce qu'il en est du contrat avec EDF **qui permet à la ville de bénéficier d'une recette non négligeable.**

M. Essling répond que l'adhésion au SEY n'a pas d'incidence sur notre contrat EDF, les contrats énergétiques seront toujours à la charge de la commune.

9) DELIBERATION N° 80 – 11 - 08

OBJET : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATIONS

NOTE DE SYNTHESE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23.

Considérant, que l'article L 2122-22 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu la délibération en date du 3 avril 2008 concernant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant, la nécessité légale de préciser davantage le contenu des délégations de compétence du Maire,
Considérant, la nécessité de favoriser une bonne administration communale pour la durée du mandat,

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, par 22 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS**

- **de CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° - Procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.
- 16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;

- **de DIRE** que les décisions prises par le Maire dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
Les décisions prises en application de la présente délibération devront être signées personnellement par Monsieur le Maire, notwithstanding les dispositions des articles L 2122-17 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'absence ou empêchement de Monsieur le Maire, subdélégation pourra être donnée au premier adjoint pour exercer les attributions déléguées au Maire. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire et du premier adjoint ayant reçu subdélégation, par le Conseil Municipal.
 - **de DIRE** que Monsieur le Maire en rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal.
-

M. le Maire explique que la première délibération portant sur les délégations du Maire n'avait pas été correcte dans la forme et qu'il est nécessaire de la repasser aujourd'hui. Les délégations du Maire ont été étendues pour permettre à la fois de gagner du temps en cas de nécessité ou d'urgence et donc de réagir rapidement à une situation délicate.

Les délégations données au Maire sont les délégations classiquement vues dans les autres municipalités.

10) DELIBERATION N° 81 – 11 – 08

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION ALLOUEES AU MAIRE ET AUX ADJOINTS MODIFICATIONS

NOTE DE SYNTHESE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;
Considérant, que les indemnités du Maire et des Adjointes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1015,

Considérant, que les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au titre d'une délégation de fonction à la condition qu'elles s'inscrivent dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Maires et aux Adjointes,

Considérant, que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, l'enveloppe maximale brute mensuelle à ne pas dépasser s'élève à 8 668,27 € bruts mensuels correspondant à :

1) pour le Maire à 55 % du montant du traitement afférent à l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit au 1^{er} octobre 2008 : 2 063,87 € brut.

2) pour chaque adjoint au Maire à 22% de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit au 1^{er} octobre 2008 : 825,55 € brut x 8 adjoints soit 6 604,40 €

Considérant, qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions à verser au Maire et aux Adjointes étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Considérant, la volonté du Maire de prévoir des indemnités dans le cadre d'une délégation de compétence à un conseiller municipal,

Vu la délibération en date du 3 avril 2008 relative aux indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes,

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.**

- **de FIXER** l'indemnité mensuelle du Maire, à compter du 1er décembre 2008, à 44,50 % de l'indice brut terminal 1015 soit 1 669,85 € brut.
- **de FIXER** l'indemnité mensuelle des 8 adjoints au Maire, à compter du 1er décembre 2008, à 20,38 % de l'indice brut terminal 1015 soit 764,75 € brut.
- **de FIXER** l'indemnité mensuelle d'un conseiller municipal en charge de délégations, à compter du 1er décembre 2008, à 4,00 % de l'indice brut terminal 1015 soit 150,10 € brut.
- **de DECIDER** du principe de l'automatisme de la révision des dites indemnités, au fur et à mesure des augmentations de la valeur de l'indice brut terminal et de la parution des textes.

M. le Maire explique qu'il est nécessaire d'informatiser et de moderniser le système d'information. De fait, il souhaite confier ce projet à M. Brière et lui octroyer une indemnité de 150 €, en qualité de conseiller municipal en charge de cette délégation. Cette indemnité ne devant pas augmenter la somme globale des indemnités des élus, il est proposé également de diminuer celles portant pour le Maire et les adjoints.

M. Rouchel demande quelle sera l'évolution des indemnités lors de la hausse de l'indice.

M. le Maire explique que le calcul des indemnités étant fixé sur un pourcentage lié à un indice, les indemnités suivront les augmentations de l'indice.

11) DELIBERATION N° 82 – 11 – 08

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PARCELLES EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE SUR LE SITE DE LA PEPINIERE

NOTE DE SYNTHESE

Depuis un bon nombre d'années, un ensemble de parcelles, situées à proximité du gymnase et de la zone d'activités du Trianon, dénommées communément La Pépinière, ne sont plus entretenues par leurs propriétaires et, de ce fait, se transforment au fil des ans en une véritable décharge publique ; cela pose d'une part un problème de salubrité publique et dégrade d'autre part le paysage d'entrée de ville.

C'est pourquoi nous proposons de recourir à la procédure dite d'abandon manifeste régie par les articles L.2.243-1 à L.2.243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le premier article prévoyant :

« Lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le Maire, à la demande du Conseil Municipal, engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste ».

Cette procédure permet de constater, par procès-verbal provisoire dûment publié, l'état d'abandon manifeste des parcelles considérées, de déterminer la nature des travaux indispensables à y effectuer pour faire cesser l'état d'abandon et de notifier procès-verbal aux propriétaires.

A l'issue d'un délai de six mois et en l'absence de réalisation des travaux demandés, le Maire constate, par un procès-verbal définitif, l'état d'abandon manifeste des immeubles.

Une procédure d'expropriation peut alors être engagée au profit de la commune dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2.243-1 à L.2.243-4, Considérant l'état d'abandon dans lequel les parcelles cadastrées section ZK, numéros :

904, 906, 908, 910, 912, 914, 916, 918, 936, 939
représentant une surface de 8 ha 65 a 30 ca,

se trouvent depuis de très nombreuses années,
Considérant le risque d'insalubrité que cet état d'abandon génère,

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire :

- . à engager la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste,
- . à signer tout document relatif à cette procédure.

M. Essling ajoute que pour des raisons d'insalubrité et de sécurité, nous avons pris la décision de mettre en place cette procédure afin, dans un premier temps, de rappeler à leurs devoirs les propriétaires des parcelles et s'ils ne le font pas, cela débouchera sur une procédure d'expropriation.

Mme Omond demande si des projets sont envisagés sur ce site.

M. Essling répond que non, pas pour le moment, puisque c'est un terrain privé.

Mme Omond précise que c'est un « espace naturel sensible ».

M. Bain explique que l'ancienne municipalité avait commencé à rechercher les propriétaires pour qu'ils puissent entretenir leur parcelle. Trois propriétaires avaient déjà accepté. M. Bain ajoute que ces procédures sont longues et qu'elles peuvent durer plus de 10 ans.

M. le Maire ajoute que c'est pour cette raison qu'il faut démarrer la procédure « d'abandon manifeste » le plus rapidement possible. Si cela avait été fait il y a 10 ans, la procédure aurait pu être terminée aujourd'hui.

12) DELIBERATION N° 83

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES ETUDES DU P.L.U.

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 25 septembre 2008, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Un appel d'offres a été lancé en vue de la désignation d'un bureau d'études spécialisé.

Il est désormais possible d'obtenir une aide du Département, en sus de l'aide de l'Etat pour le financement de ces études.

La dépense subventionnable concernant le programme d'études est calculée au prorata de la population communale et plafonnée à 55 000 € HT, pour ce qui concerne notre commune.

Le taux maximal de financement correspond à 40 % de la dépense subventionnable hors taxes. Le département a la possibilité de minorer ce taux de telle sorte que la participation de la commune ne soit pas inférieure à 20 % du coût total HT des études.

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **de SOLLICITER** une subvention auprès du Département à hauteur de 40 % du coût des études menées pour l'élaboration du P.L.U.,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter le versement de ladite subvention.

13) DELIBERATION N° 84 – 11 - 08

OBJET : CREATION DE POSTES

NOTE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire propose la modification suivante du tableau des effectifs:

Pour le service scolaire : création d'un poste d'agent social de 2ème classe à temps complet

Cette création de poste est rendue nécessaire par le recrutement d'un agent sur ce poste à compter du 1er décembre 2008 en remplacement d'un agent non titulaire ayant mis fin à son contrat.

Pour la Halte garderie : création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er décembre 2008.

Cette création de poste est rendue nécessaire par le recrutement d'un agent sur ce poste à compter du 1er décembre 2008 en remplacement d'un agent ayant sollicité une disponibilité pour convenance personnelle à compter du 1^{er} septembre 2008.

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS**

- **d'APPROUVER** les modifications apportées au tableau des effectifs par la création d'un poste d'agent social de 2ème classe, et la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe.

M. le Maire explique qu'il s'agit de remplacements : un agent ATSEM au service scolaire et également création d'un poste d'auxiliaire de puériculture suite au départ en disponibilité d'un agent titulaire.

14) DELIBERATION N° 85 – 11 - 08
OBJET : JOURNEE DE SOLIDARITE
NOTE DE SYNTHESE

Il est rappelé au Conseil Municipal la loi n° 2008-351 du 16/04/2008 relative à la journée de solidarité qui précise que dans la Fonction Publique Territoriale, la journée de solidarité mentionnée à l'article L.3133-7 du Code du Travail est fixée par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Dans le respect des procédures énoncées, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

1. Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} Mai ;
2. Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3. Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Comité Technique Paritaire ayant proposé la suppression d'une journée non travaillée dite « journée du Maire » et ayant émis un avis favorable, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité, à savoir :

- Le travail de 7 heures, précédemment non travaillées dans le cadre d'une journée dite « journée du Maire », par année civile et pour l'ensemble du personnel.

DELIBERE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, par 22 voix POUR, 1 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS.**

- **de DECIDER** que la Journée de Solidarité sera accomplie de la manière suivante :

Le travail de 7 heures, précédemment non travaillées dans le cadre d'une journée dite « journée du Maire », par année civile et pour l'ensemble du personnel.

M. le Maire ajoute que le CTP s'est réuni et a proposé de prendre « la journée du maire » du 10 novembre, en journée de 7 heures pour la journée de solidarité.

Mme Valladon demande si le CTP est toujours « fermé » aux membres de l'opposition.

M. le Maire répond que oui.

15) DELIBERATION N° 86 – 11 - 08
OBJET : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION
NOTE DE SYNTHESE

M. Essling informe l'Assemblée que depuis 2004, l'INSEE applique une nouvelle procédure pour recenser la population française. Il différencie les communes de 10 000 habitants ou plus, dont une partie de la population est recensée tous les ans, des communes de moins de 10 000 habitants, qui sont recensées tous les 5 ans.

A l'heure actuelle, selon le recensement de 2004 de l'INSEE, la population de Villepreux s'établit à 9 835 habitants.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont réparties en 5 groupes. Dans un ordre déterminé, chacun d'entre eux, à tour de rôle, fait l'objet d'un recensement au cours d'une année.

Ce sera le cas pour Villepreux, où le recensement aura lieu du 15 janvier au 14 février 2009.

Le recensement permet, entre autres fonctions, d'actualiser la population officielle de chaque commune (population municipale + population comptée à part). Celle-ci sert de référence au calcul de la dotation globale de fonctionnement allouée par l'Etat à chacune d'entre elles.

La population officielle issue d'un recensement prend effet le 1er janvier suivant l'année de ce recensement. Dans ce cadre, sur Villepreux, ce sont 3517 logements qui ont été visités en 2004. La commune est découpée en 17 districts.

Pour permettre l'accomplissement de cette mission, 17 agents recenseurs et 2 suppléants ainsi qu'un assistant à l'agent coordonnateur seront recrutés pour accomplir l'opération.

L'INSEE apporte une dotation à la commune pour lui permettre de financer les frais engendrés par l'opération. A titre indicatif, le montant de la dotation s'élevait à 19 078 € pour le recensement de 2004 ; ce montant devant être actualisé pour celui de 2009.

La rémunération, qui sera revalorisée, était fixée pour le recensement de 2004 à:

Pour les agents recenseurs :

- Par bulletin individuel : 0,87 euros
- Par feuille de logement : 0,43 euros

Pour les agents de contrôle :

- Par bulletin individuel : 0,07 euros
- Par feuille de logement : 0,03 euros

DELIBERE

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'UNANIMITE**

- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter les 17 agents recenseurs, chacun se voyant confier environ 220 logements à recenser, et 2 suppléants.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un adjoint administratif de 2^{ème} classe pour assister l'agent coordonnateur pour la durée du recensement.
- **de FIXER** le cadre de rémunération des personnels employés en fonction des éléments transmis par l'INSEE pour le recensement de 2009.

16) DELIBERATION N° 87 – 11 - 08

OBJET : TARIFS DES ETUDES DIRIGÉES ET SURVEILLÉES POUR LA FIN DU 1^{ER} TRIMESTRE, LES 2^{EME} ET 3^{EME} TRIMESTRES 2008/2009

NOTE DE SYNTHÈSE

Les **études dirigées** pour les écoles primaires de Villepreux, fonctionnent après la classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi (de 16 h 30 à 18 heures), chaque semaine scolaire à l'exception des soirs de veille de vacances.

Elles sont organisées, gérées et surveillées, par des enseignants volontaires et rémunérés par la Commune.

Suite aux nouvelles réformes de l'Education Nationale, les enseignants sont amenés à mettre en place des groupes de soutien et/ou d'ateliers pédagogiques sur les temps de la journée. De ce fait, nous comprenons qu'ils soient moins à même d'assurer des études dirigées en soirée.

C'est la raison pour laquelle, suite à plusieurs demandes de parents d'élèves, il a été mis en place depuis le 6 novembre, des **études surveillées** assurées par des étudiants issus d'IUFM et/ou de l'Université Versailles-St-Quentin.

Cette étude se déroulera les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 18h, comme suit.

De 16h30 à 17h : appel des enfants et surveillance dans la cour pendant le goûter (fourni par les parents)

De 17h à 18h : aide aux devoirs assurée au calme, par groupe de 15, dans une salle de classe.

A 18h : les enfants sont récupérés par leurs parents, ou peuvent bénéficier de la passerelle avec le centre de loisirs de la Haie Bergerie.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer la participation financière des familles de sorte que ce service soit équilibré, tant en dépenses qu'en recettes.

DELIBERE

Le conseil municipal après en avoir délibéré, **DECIDE, par 22 voix POUR, 1 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS.**

- d' **ADOPTER** les tarifs des études dirigées et des études surveillées des écoles primaires pour les 2^{ème} et 3^{ème} de l'année scolaire 2008/2009, comme ci-dessous :

Tarifs des études dirigées assurées par des enseignants :

Tarif horaire d'un professeur des écoles : 21,51 €

	1 ou 2 soirs par semaine	3 ou 4 soirs par semaine
Janvier à mars 2009	44,28 €	88,56 € (41 soirs)
Avril à juin 2009	43,2 €	86,4 € (40 soirs)

Tarifs des études surveillées assurées par des étudiants :

L'association nous fournit autant d'étudiants que nécessaire, gère leur planning et leur remplacement en cas d'absence.

Tarif horaire d'un étudiant + frais du prestataire : 25,68 €

	1 ou 2 soirs par semaine	3 soirs par semaine
6 novembre au 31 décembre	34 €	50 € (18 soirs)
Janvier à mars 2009	61 €	90 € (32 soirs)
Avril à juin 2009	61 €	86 € (31 soirs)

Mme Brière informe que la société Cap' cours propose ses services pour l'étude, les soirs de semaine avec des étudiants. Ce besoin est lié directement à la mise en place du soutien scolaire qui a pour conséquences l'arrêt du volontariat de certains professeurs des écoles pour la mise en œuvre de l'étude surveillée.

M. Magnon-Verdier dit qu'il y a un désavantage pour certaines familles puisque le tarif est différent entre les écoles.

Mme Brière répond que le coût supplémentaire est directement lié à la société Cap'cours qui pallie le manque du service. Cette mise en place a été réalisée après une concertation avec les parents qui ont acté ce coût supplémentaire au regard du service rendu. Le contrat est passé pour l'année scolaire.

Mme Valladon demande si la Municipalité ne peut pas prendre en charge un soir, par exemple le 4^{ème} soir, **ce qui permettrait une égalité de service sur la commune.**

Mme Brière répond que la prise en charge du 4^{ème} soir est inutile, les demandes pour le vendredi soir étant particulièrement faibles ce jour.

QUESTIONS DIVERSES

1) **Mme VALLADON demande de pouvoir avoir un bureau pour recevoir des personnes en qualité de conseillère régionale ?**

M. le Maire est d'accord et lui propose la salle Olympe pour le samedi matin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 40.

Sylvie Toulouse

Conseillère Municipale
Secrétaire de séance

Stéphane Mirambeau

Maire de Villepreux

